



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 3**

**- MARS 2012 -**

## SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. Vincent BARBEY, Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire..... **6**

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « Varenne de Chenonceaux » sur la commune de Civray-de-Touraine..... **6**

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ Portant fermeture des aires de repos du péage central de Sorigny sur l'autoroute A10 et de Veigné sur l'autoroute A85..... **8**

ARRETE portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos "SUPER MOTARD INDOOR de TOURS" - Samedi 17 mars et dimanche 18 mars 2012 - Parc des expositions de TOURS..... **9**

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher. **12**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon..... **14**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Montrésor..... **16**

ARRÊTÉ préfectoral portant fusion du Syndicat intercommunal du CEG du Grand-Pressigny et du Syndicat intercommunal scolaire de La Celle-Guenand, Ferrière-Larçon, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le Petit-Pressigny et création d'un SIVOM à la carte dénommé Syndicat Intercommunal Scolaire du Pays Pressignois..... **17**

#### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ d'enregistrement - Société WHITECO à SORIGNY - N° 19175..... **19**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Avertin -N° 22-12..... **27**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours - N° 23-12..... **28**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Veigné - N° 24-12..... **29**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Montbazou - N° 25-12..... **31**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Monts - N° 26-12..... **32**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Sorigny - N° 27-12..... **34**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Catherine-de-Fierbois - N° 28-12.....	<b>35</b>
ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine - N° 29-12.....	<b>36</b>
ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Draché - N° 30-12.....	<b>38</b>
ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Maillé - N° 31-12.....	<b>39</b>
ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de La Celle Saint-Avant - N° 32-12.....	<b>40</b>
ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Nouâtre - N° 32-12.....	<b>42</b>
ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Pussigny - N° 34-12.....	<b>43</b>
ARRETE Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE VIENNE N°15-12.....	<b>45</b>
ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 12 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EPC-France (ex NITRO-BICKFORD) situé à Cigogné.....	<b>46</b>

## **DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

### **BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

#### **DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire :**

- extension d'un ensemble commercial par création d'un salon de coiffure et d'esthétique et régularisation d'une précédente extension de cet ensemble commercial liée à l'agrandissement d'un magasin d'optique sous enseigne " Vision Plus " situé 75, avenue du Général de Gaulle à 37330 Château-la-Vallière.....

**47**

#### **DÉCISIONS de la commission nationale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire**

- création d'un supermarché dont l'implantation est prévue Z.A.C. " les Saulniers II " à Sainte-Maure-de-Touraine

**47**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE  
UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

Cellule BTP

DELEGATION : Arrêt temporaire de travaux.....**48**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi.....**48**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :**

- restructuration départ HTA boucle ouest route de Manthelan - Commune : Loches.....**50**

- Viabilisation du lotissement Mazagran - Commune : La Membrolle sur Choisille.....**50**

- Amélioration départ HTA Mazières - Commune : Mazières de Touraine, St Etienne de Chigny, Cinq Mars la Pile et Luynes.....**50**

-Suppression zone boisée du départ HTA SAFETY - Commune : Fondettes et La Membrolle sur Choisille.....**51**

ARRÊTÉ portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements conventionnés à l'APL.....**51**

**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE.....**52**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION DU CENTRE**

ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire.....**55**

**ARS DU CENTRE  
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE 2012—SPE-0014 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault.....**57**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....**58**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0013 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**59**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0014 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....**60**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0015 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de Loches.....**61**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0012 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....**62**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0016 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de Luynes.....**63**

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE.....	<b>64</b>
CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES	
AVIS d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.....	<b>64</b>
AVIS d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maitre ouvrier.....	<b>65</b>
AVIS DE RECRUTEMENT de cinq agents des services hospitaliers qualifiés - Hôpital Pierre Lebrun 45170 NEUVILLE AUX BOIS.....	<b>66</b>
Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois aides soignant(e)s - Hôpital Pierre Lebrun 45170 NEUVILLE AUX BOIS.....	<b>67</b>

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. Vincent BARBEY, Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire**

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'ordre de mutation 40496 du ministre de la Défense du 9 avril 2010 au profit du Colonel Vincent BARBEY, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation permanente est donnée à M. Vincent BARBEY, Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer les conventions fixant les modalités d'exécution technique et financière du concours apporté par le Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, dans le cadre de l'activité de ses missions non spécifiques.

ARTICLE 2 : M. Vincent BARBEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, et le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 13 mars 2012

Le Préfet,  
 Signé  
 Jean-François DELAGE

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

### **ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « Varenne de Chenonceaux » sur la commune de Civray-de-Touraine**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et

notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;  
 VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;  
 VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4. ;  
 VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;  
 VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;  
 VU la demande présentée par M. Jérôme HALLIER gérant de la société FLYING CIRCUS – Air-Magic ;  
 VU l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées n°E1057, E1055, E1054, E1053, E1052, E1051 et E1050 situées au lieu-dit « Varenne de Chenonceaux », délivrée à M. Jérôme HALLIER par Messieurs Bernard PETITBON et Didier PETITBON, propriétaires du terrain ;  
 VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;  
 VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;  
 VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;  
 VU l'avis émis par M. le Directeur départemental des Territoires ;  
 VU l'avis émis par M. le Maire de Civray-de-Touraine ;  
 VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;  
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

#### ARRÊTE:

Article 1er - M. Jérôme HALLIER gérant de la société FLYING CIRCUS – Air-Magic, domiciliée 2, rue de Dionval à SAINT PIAT (28130) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées n° E1057, E1055, E1054, E1053, E1052, E1051 et E1050 situées au lieu-dit « Varenne de Chenonceaux » sur le plan cadastral de la commune de Civray-de-Touraine (37150).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société FLYING CIRCUS - Air-Magic, ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I ( fiche technique), II et III ( caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

#### Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée.);
- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;
- Le site pouvant être fréquenté par des personnes (présence d'un parcours longeant la Loire), il conviendra d'établir un périmètre hermétique autour du ballon lors du gonflage de l'enveloppe et du décollage.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jérôme HALLIER gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de Civray-de-Touraine,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre.

Fait à Tours, le 12 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

---

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

### **ARRÊTÉ Portant fermeture des aires de repos du péage central de Sorigny sur l'autoroute A10 et de Veigné sur l'autoroute A85**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la réquisition de la Direction Régionale des Douanes et Droits indirects du Centre,

Vu les avis des services administratifs concernés,

Vu l'avis de la société Cofiroute,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE :



ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la Direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, les aires de repos ci-après seront fermées au public, aux dates et heures suivantes :

Aire de repos du péage de Sorigny sur l'A10

- a) Dans le sens Nord-Sud
- b) Lundi 26 mars 2012 de 18h00 à 3h00

- Dans le sens Sud-Nord
- Jeudi 29 mars 2012 de 18h00 à 23h00

Aire de repos du péage de Veigné sur l'A85

- Dans le sens Est – Ouest
- Mardi 27 mars 2012 de 11h00 à 20h00

ARTICLE 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice Régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à TOURS, le 8 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Signé : Michaël SIBILLEAU

---

**ARRETE portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos "SUPER MOTARD INDOOR de TOURS" - Samedi 17 mars et dimanche 18 mars 2012 - Parc des expositions de TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31 et 32 et R421-5,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété et relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU le règlement type des manifestations de motocyclettes dites : "SUPERMOTARD" de la fédération française de motocyclisme,

VU le dossier de demande en date du 02 décembre 2011 de M. Jacques BIJEAU, Président de l'Amicale motocycliste montlouisienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de la SAEM Tours Evenements représentée par M. Denis SCHWOK, une manifestation réservée à des motocyclettes dite " SUPERMOTARD INDOOR de TOURS", les 17 et 18 mars 2012, dans le grand hall du parc des expositions de TOURS, à Rochepinard,

VU les avis de M. le Maire de TOURS, M. le directeur départemental des Territoires, M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives" réunie le jeudi 08 mars 2012

VU la police d'assurance couvrant la manifestation,

Considérant que les organisateurs ont mis en place les différentes mesures de sécurité prescrites par les autorités concernées,

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Jacques BIJEAU, Président de l'amicale motocycliste montlouisienne est autorisé à organiser, les samedi 17 et dimanche 18 mars 2012, avec le concours de la Saem Tours Evenement représentée par M. Denis SCHWOCK, une manifestation réservée à des motos dénommée : "SUPERMOTARD INDOOR de TOURS" dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à TOURS dans les conditions du présent arrêté et sous

réserve du respect des prescriptions indiquées au procès-verbal du 16 février 2012 de la sous-commission des établissements recevant du public et de celle résultant de la visite de réception des installations, effectuée par cette commission, le vendredi 16 mars 2012.

Article 2. - L'organisateur devra en outre appliquer le règlement national de la fédération française de motocyclisme dans la discipline dite : "SUPERMOTARD" et le règlement particulier déposé à son dossier de demande.

Article 3. - Prescriptions imposées aux organisateurs

1°) Mesures de sécurité

- Protection des spectateurs (à l'intérieur du hall)

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres. Ces barrières devront être renforcées dans les virages estimés dangereux par tout dispositif de protection à hauteur suffisante.

Une zone de sécurité de largeur suffisante doit être maintenue entre le public et la piste. Cette largeur ne doit pas être inférieure à celle figurant sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur.

La piste est strictement interdite au public.

Le public est également interdit aux abords de la section de la piste située à l'extérieur du hall.

Les organisateurs devront mettre en place tout dispositif pour en empêcher l'accès aux spectateurs.

- Protection des concurrents

- à l'intérieur du hall

Les deux côtés de la piste sont balisés et protégés par des bottes de paille ou des séparateurs de voies en plastique ou des pneus.

Les virages présentant un certain danger, devront être doublés par un réseau de pneus ou de bottes de paille empilées ou tout autre dispositif pour augmenter la sécurité des concurrents.

Des protections assurées par des bottes de paille à hauteur d'homme dans le sens de la course seront mises en place au niveau de l'encadrement de la porte de sortie du bâtiment; des protections de même nature devront aussi être réalisées au niveau de l'autre porte d'entrée mais côté extérieur.

- à l'extérieur du hall

En ce qui concerne l'extérieur du hall, des séparateurs de voie en plastique ou des bottes de paille, balisent et protègent la piste des deux côtés.

- Service de secours et de lutte contre l'incendie

Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera composé de la façon suivante :

- 1 poste de secours installé à proximité de la piste avec secouristes en nombre suffisant, chacun titulaire du B N S . Cette antenne de secours devra disposer notamment d'au moins un véhicule, de matériel adapté aux risques encourus, et de brancards normalisés;

- 2 ambulances privées dont une équipe de matériel de réanimation, en permanence sur le terrain, et du personnel agréé;

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, dont la présence est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation;

En cas de besoin et afin de suppléer aux moyens de secours existants les organisateurs pourront faire appel, par le numéro de téléphone "18" (centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours).

Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire dégagé pour que les ambulances puissent, dans l'éventualité d'une évacuation, faire route rapidement vers l'hôpital le plus proche.

- Les commissaires de course dont le nombre ne doit pas être inférieur à celui indiqué sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur devront chacun avoir un extincteur à main, approprié aux risques d'incendie.

- Des extincteurs à main en nombre suffisant, devront également être à la disposition du responsable de la manifestation, dans le parc des concurrents

- une réserve d'extincteurs à main en nombre suffisant sera mise à la disposition du directeur de la manifestation.

Les frais de mise en œuvre du matériel et du personnel seront à la charge des organisateurs.

Les réserves de carburant devront être stockées à l'extérieur du hall et inaccessibles au public; les engins participant aux essais et aux différentes manches de la compétition devront utiliser à chaque fois le strict nécessaire de carburant.

- Divers

Les organisateurs devront installer un système d'éclairage d'une intensité suffisante, afin d'illuminer la piste de façon uniforme à l'intérieur du hall comme à l'extérieur au niveau de la piste. Un système d'éclairage de secours devra être prévu et apte à fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage principal.

L'accès du circuit et parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, assistants, directeurs de course, commissaires sportifs et le personnel chargé du service d'ordre et de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours destinées aux spectateurs en cas d'évacuation.

## 2°) Extraction des fumées et gaz d'échappement / Lutte contre le bruit - Extraction des fumées et gaz d'échappement

Afin de respecter les dispositions des articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental concernant la ventilation des locaux recevant du public, les valeurs limites de moyennes d'expositions fixées par la réglementation des locaux de travail, devront être respectées en ce qui concerne les concentrations des substances dangereuses (CO, NO<sub>2</sub>, NO, ...)

Pour ce faire, une surveillance en continu de la valeur en oxyde de carbone est nécessaire. Celle-ci ne devra pas dépasser 30 ppm en tant qu'indicateur des différents polluants. Si le taux atteint 30 ppm de Co la course doit être arrêtée, et s'il doit atteindre 60 ppm de Co, l'organisateur devra évacuer les spectateurs jusqu'au rétablissement normal de la situation. La mise en fonctionnement d'extracteurs complémentaires devra s'opérer, permettant la limitation voir l'annulation de la teneur en gaz viciés.

L'organisateur devra se munir du matériel de mesure pour 2 points de captage situés à des emplacements représentatifs de spectateurs exposés.

### - Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée, seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs. Au delà, des protections auditives devront être distribuées par l'organisateur au public et des mesures d'incitation à porter des protections devront être distribuées.

## Article 4. - Réglementation du stationnement

### Parking du public :

Les organisateurs mettront à la disposition des spectateurs des parkings de capacité suffisante dont les accès et les sorties seront balisés de façon très visible.

Le fléchage des parkings, le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement sera obligatoirement effectué par les soins des organisateurs. La mise en place et la dépose de la signalisation routière à l'occasion de la manifestation, notamment en ce qui concerne le fléchage, seront effectués par les organisateurs. Les panneaux de signalisation devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La dépose devra être effectuée dès la fin de la manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

### Stationnement des véhicules de secours :

Les véhicules de secours auront un parc de stationnement distinct de celui des spectateurs. Toutes mesures devront être prises pour que ces véhicules puissent circuler en cas de besoin et ne puissent être gênés en aucun cas par les véhicules du public.

## Article 5. - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place au plus tard le samedi 17 mars 2012.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (n° fax : 02.47.33.81.09) en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Le départ de la première épreuve ne pourra avoir lieu le samedi 17 mars et le dimanche 18 mars 2012 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique ( cf : pièces jointes )

Article 6. - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment, par l'autorité préfectorale sur rapport du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies au moment du départ ou plus remplies au cours de la manifestation ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7. - Pendant toute la durée de la manifestation, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 8. - Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

Article 9. - Si les circonstances le justifient, les services de police seront habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 10. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et de ses essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra, en aucune façon, mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 11. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. BIJEAU et M. SCHWOK co-organisateurs, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. BELLANGER, Président de la Ligue motocyclisme du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 14 février 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,
- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires,
- étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG)

- étude en vue de la création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive du Maire.

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification (y compris l'aménagement des réseaux spécifiquement dédiés) des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

- \* zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,
- \* zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré,
- \* zone industrielle de Bois Pataud à Bléré,
- \* zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,
- \* zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,
- \* zone d'activité de la Folie à Saint-Martin-le-Beau,
- \* zone d'activités de Sublaines – Bois Gaulpied sur les communes de Bléré et Sublaines

- sont également d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones à créer.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- \* acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
- \* aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,
- \* aides à la création, à l'agrandissement et à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs conventionnels,
- \* actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),
- \* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce,
- \* Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires,
  - étude pour la réalisation des boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement – communication promotionnelle.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Transports Scolaires :

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

- Etablissements scolaires d'Amboise,
- Collège "le Reflessoir" de Bléré,
- Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
- des écoles primaires et maternelles de Bléré,
- des écoles primaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
- des écoles primaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
- du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,
- du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
- le transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré.

La communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

Politique en faveur de la petite enfance et de l'enfance :

- A partir du 1er janvier 2012 : actions, services et équipements en faveur de la petite enfance.

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi-accueil » : crèches, collectives et familiales, haltes garderies.

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation de Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux

- Au 1er janvier 2013 : Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

La CCBVC sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

Tourisme :

- promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
  - participation aux associations des offices de tourisme
  - définition des itinéraires de randonnée, promotion et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières.

Culture :

- programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,
- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- actions relatives aux zones classées Natura 2000,
- mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels.

Sport :

- création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,
- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire
  - \* les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,
  - \* la piscine communautaire de Bléré- Val de Cher,
  - \* le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,
  - \* les équipements créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins
- promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

Gendarmerie :

- Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements

Zone de développement éolien :

- création d'une zone de développement de l'éolien

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Christian POUGET

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,
- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

- \* zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay
- \* zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon
- \* zone de Launay - Vernou-sur-Brenne
- \* l'Etang Vignon - Vouvray.
- \* zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay
- \* zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille
- \* zones d'activités de La Coudrière, Martigny et Chizay - Parçay-Meslay
- \* zone d'activités des Ailes – Parçay-Meslay
- \* zone artisanale de Foujoin – Vernou-sur-Brenne

- Actions de développement économique dont notamment :

- \* charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité
  - \* action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,
- Aménagement rural,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
  - est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,
- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,
- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,
- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,
- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :  
est d'intérêt communautaire :

- La piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.
- L'itinéraire cyclable sur le Val de Loire de la commune de Rochecorbon à celle de Chancay dans le cadre de la liaison Tours-Amboise
- L'itinéraire cyclable le long de l'ancienne voie ferrée dans la vallée de la Brenne allant de la limite Nord de la commune de Reugny à celle de Vouvray.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,
- Création et gestion des logements d'urgence,
- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Opération de logement social d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales, ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des présents statuts.
- Le balayage des voiries des communes membres.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
- signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,
- onstruction; aménagement, entretien et gestion du site touristique

● Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Ancien Site d'exploitation de la Ligérienne de Granulats.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
- Analyse diagnostic équipements sportifs,
- Participation financière à la gestion associative des écoles de musique,
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activités	Désignations	Commune d'implantation
Sportives	- création d'un terrain de rugby intercommunal - construction d'un gymnase intercommunal - piscine de l'Echeneau - vestiaires et terrain d'entraînement - tennis couvert - tennis couvert	Chancay Reugny Vouvray Chancay Vernou sur Brenne Chanceaux-sur-Choisille
Sportives Culturelles Loisirs	Site sportif, culturel et de loisirs	Bellevue - Parçay-Meslay

Compétence "gens du voyage":

- Création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une structure multi-accueil intercommunale :

● Est d'intérêt communautaire :

- un multi accueil situé sur la commune de Monnaie.

Prestations de Services

La Communauté de communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Christian POUGET

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Montrésor**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

I/ Actions de développement économique

a) Sites Intercommunaux

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques existantes et futures, et des réserves foncières existantes et futures, sur les terrains appartenant à la Communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire les zones de Genillé, Nouans-les-Fontaines et Orbigny.

b) Aides aux entreprises

- La Communauté pourra soutenir la création et le développement d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques locales.

- Construction, extension, location et cession de locaux industriels, tertiaires et artisanaux sur des terrains appartenant à la Communauté de communes.

- Création, réhabilitation, entretien et gestion du dernier commerce alimentaire dans chaque activité, sous réserve de la viabilité du projet.

c) Aménagement rural

- Soutien par le financement, ou la maîtrise d'ouvrage, d'études de projet de développement des filières agricoles, agro-alimentaires et forestières existantes et à créer.

d) Tourisme

- Aménagement, entretien et gestion de la « Maison de Pays du Val d'Indrois »

- Actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

II/ Aménagement de l'espace communautaire

a) Logement et habitat

- Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations « façades ».

- Programme local de l'habitat.

- Elaboration et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Dans le cadre de la contribution au maintien du dernier commerce alimentaire, acquisition, réhabilitation, entretien et gestion des logements locatifs annexés (opération mixte).

b) Elaboration, suivi et gestion d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

III/ Création aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de ses dépendances.

Sont d'intérêt communautaire, sur la totalité de l'emprise, les places, les voies communales et les chemins ruraux, qui sont pourvus d'un revêtement hydrocarboné du type enduits, bétons bitumineux ou similaires.

Sont exclus des compétences de la Communauté de communes et laissés à la charge des communes sur les voies définies ci-dessus :

- l'entretien ou les travaux non courants, type pavé ou béton désactivé, réalisés dans le cadre d'un aménagement centre bourg ou cœur de village.

IV/Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Rivières et ruisseaux

- Etude, aménagement, entretien et suivi de la masse d'eaux de l'Indrois et ses affluents.

b) Alimentation en eau potable

- Gestion du service eau potable.

- Production, traitement, adduction et distribution d'eau potable.

- Etude et réalisation des travaux.

c) Assainissement – eaux usées

- Gestion du service assainissement – eaux usées.

- Assainissement collectif : étude, réalisation et entretien des équipements.

- Assainissement non collectif :



- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur
- Entretien des installations d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

d) Déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Création, aménagement, entretien et gestion des déchetteries situées à Genillé et Nouans-les-Fontaines.

V/ Collège de Montrésor

- Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, et aux taxes foncières du terrain de sport.
- Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.
- Promotion des actions éducatives.

VI/ Sport et culture

- Aménagement, entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport situé rue de la Couteauderie à Montrésor.
- Organisation de manifestations et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.
- Constitution et gestion de moyens matériels et humains pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.
- Participation financière au fonctionnement de l'association Ecole de Musique Intercommunale du Val d'Indrois et de ses Environs (E.M.I.V.I.E.) dont le siège est situé à Montrésor.

VII/ Action sociale

- Participation financière en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Mission locale de la Touraine Côté Sud.

VIII/ Gens du voyage

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des aires d'accueil.

IX/ Transports

Organisation de circuits de transports :

- Gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège de Montrésor.
- Transport à la demande selon une convention passée avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire.
- Organisation et gestion de transports vers les accueils de loisirs sans hébergement de Loché-sur-Indrois et Montrésor.

X/ Elaboration et négociation des contrats de pays

Cette compétence est déléguée au syndicat mixte de la Touraine Côté Sud.

XI/ Production d'énergies

- Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'unités de productions d'énergies renouvelables.
- Création d'une zone de développement éolien.

XII/ Prestations de services

La Communauté de communes de Montrésor pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

XIII/ Petite enfance et jeunesse

- Création, aménagement, entretien et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- Entretien, gestion et animation dans le cadre des structures d'accueil destinées aux jeunes de 11 à 17 ans révolus ne fréquentant plus un établissement scolaire primaire."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ préfectoral portant fusion du Syndicat intercommunal du CEG du Grand-Pressigny et du Syndicat intercommunal scolaire de La Celle-Guenand, Ferrière-Larçon, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le Petit-Pressigny et création d'un SIVOM à la carte dénommé Syndicat Intercommunal Scolaire du Pays Pressignois**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal scolaire de La Celle Guenand – Le Petit Pressigny,  
VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal du Collège d'Enseignement Général du Grand Pressigny,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant fixation du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal du CEG du Grand Pressigny et du syndicat intercommunal scolaire de La Celle Guenand, Ferrière-Larçon, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le Petit Pressigny,

VU la délibération du syndicat intercommunal du Collège d'Enseignement Général du Grand Pressigny en date du 19 janvier 2012 adoptant le périmètre et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal du CEG du Grand Pressigny et du syndicat intercommunal scolaire de La Celle Guenand, Ferrière-Larçon, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le Petit-Pressigny,

VU les délibérations du syndicat intercommunal scolaire La Celle Guenand, Ferrière-Larçon, Neuilly-le-Brignon, Le Petit Pressigny, Paulmy, en date du 26 janvier 2012 adoptant le périmètre et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal du CEG du Grand Pressigny et du syndicat intercommunal scolaire de La Celle Guenand, Ferrière-Larçon, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le Petit-Pressigny,

VU les délibérations des communes désignées ci-après approuvant l'arrêté de périmètre du 27 décembre 2011 et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunal :

Barrou, en date du 24 février 2012,

La Celle Guénand, en date du 8 février 2012,

Ferrière-Larçon, en date du 19 janvier 2012,

Le Grand-Pressigny, en date du 2 février 2012,

La Guerche, en date du 11 février 2012,

Neuilly-le-Brignon, en date du 31 janvier 2012,

Paulmy, en date du 23 janvier 2012,

Le Petit Pressigny, en date du 10 janvier 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête

Article 1 : Il est formé, par fusion du syndicat intercommunal du Collège d'Enseignement Général du Grand Pressigny avec le syndicat intercommunal scolaire La Celle Guenand, Ferrière Larçon, Neuilly le Brignon, Le Petit Pressigny, Paulmy, un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Scolaire du Pays Pressignois.

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

Vocation collège :

- Gestion, organisation et fonctionnement du service de transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice secondaire par délégation du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Participation à la vie associative du collège par le versement de subventions,
- Remboursement de l'emprunt lié à la construction du collège.

Vocation regroupement pédagogique intercommunal :

- Gestion, organisation et fonctionnement du service de transport scolaire en qualité d'organisatrice secondaire par délégation du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Gestion, organisation et fonctionnement des activités périscolaires,
- Création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion des bâtiments destinés aux élèves du primaire.

Le Syndicat dans le cadre de ses compétences pourra effectuer des prestations de services, à titre accessoire, pour le compte des collectivités territoriales extérieures et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Une convention sera mise en place. La participation financière sera calculée comme défini dans l'article 7.

Article 3: Le siège social du syndicat est fixé à la mairie du Grand Pressigny : Place des Halles 37350 LE GRAND PRESSIGNY.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Article 6 : Le bureau est composé du président, de vice-présidents (dans la limite maximum de 20% de l'effectif total de l'organe délibérant selon les dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 : Les contributions des communes aux dépenses du syndicat sont déterminées en fonction des vocations souscrites selon les critères suivants :

A – Vocation collège :

1/ Dépenses de fonctionnement

Chacune des communes membres versera une participation qui sera calculée en fonction du nombre d'élèves fréquentant le collège du Grand Pressigny au 1er janvier de l'année N. Le montant de cette participation sera également due par les communes non adhérentes au syndicat dont les élèves fréquentent le collège du Grand Pressigny. Les modalités s'effectueront par voie de convention entre le syndicat et les communes concernées conformément à l'article 3 des présents statuts.

2/ Dépenses d'investissement : remboursement des emprunts en cours

La participation des communes pour le remboursement de l'emprunt s'effectuera de la façon suivante :

25% du montant des dépenses à la charge de la commune du Grand Pressigny ;

75% du montant des dépenses à la charge de toutes les communes du syndicat adhérent à cette vocation, calculé au prorata de la population respective connue pour chacune de ces communes au 1er janvier de l'année N.

B – Vocation regroupement pédagogique intercommunal

1/ Dépenses de fonctionnement

Chacune des communes membres versera une participation qui sera calculé pour moitié en fonction du nombre d'élèves fréquentant le regroupement pédagogique du Grand Pressigny au 1er janvier de l'année N et pour l'autre moitié au prorata de la population respective connue pour chacune des communes au 1er janvier de l'année N. Le montant de cette participation sera également due par les communes non adhérentes au syndicat dont des élèves fréquentent le regroupement pédagogique du Grand-Pressigny. Les modalités s'effectueront par voie de convention entre le syndicat et les communes concernées conformément à l'article 3 des présents statuts.

2/ Dépenses d'investissement : Remboursement des emprunts en cours :

La participation des communes pour les dépenses d'investissement s'effectuera de la façon suivante :

25% du montant des dépenses à la charge de la commune du Grand Pressigny ;

75% du montant des dépenses à la charge de toutes les communes du syndicat adhérent à cette vocation, calculé au prorata de la population respective connue pour chacune de ces communes au 1er janvier de l'année N.

Article 8 : En application du troisième alinéa et suivants du III de l'article L 5212-27 susvisé, l'ensemble des biens droits et obligations du syndicat intercommunal du Collège d'Enseignement Général du Grand Pressigny et du syndicat intercommunal scolaire La Celle-Guénand, Ferrière-Larçon, Neuilly-le-Brignon, Le Petit-Pressigny, Paulmy sont transférées au Syndicat Intercommunal Scolaire du Pays Pressignois.

Article 9 : En application du huitième alinéa du III de l'article L 5212-27 susvisé, l'ensemble des personnels du syndicat intercommunal du Collège d'Enseignement Général du Grand Pressigny et du syndicat intercommunal scolaire La Celle-Guénand, Ferrière-Larçon, Neuilly-le-Brignon, Le Petit-Pressigny, Paulmy est réputé relever du Syndicat Intercommunal Scolaire du Pays Pressignois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le trésorier de la Touraine du Sud.

Article 11 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaires des statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Loches et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, accompagné des statuts joints au présent arrêté, aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Collège d'Enseignement Général du Grand Pressigny, Monsieur le Président du syndicat intercommunal scolaire La Celle Guenand, Ferrière Larçon, Neuilly le Brignon, Le Petit Pressigny, Paulmy, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Michaël SIBILLEAU

---

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### **ARRÊTÉ d'enregistrement - Société WHITECO à SORIGNY - N° 19175**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 18 octobre 2011 par la société WITHECO dont le siège social est situé 148 rue de l'Université à PARIS (75007) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubriques n° 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SORIGNY et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le récépissé de déclaration n°19082 du 28 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 22 novembre 2011 et le 19 décembre 2011 ;

VU les observations du conseil municipal de SORIGNY le 17 janvier 2012

VU l'avis du maire de la commune de SORIGNY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 30 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n°19174 du 28 février 2012 délivré à la société WHITECO pour l'exploitation sur le site des activités soumises à déclaration et relevant des rubriques 1532-2 et 2925

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2012 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier l'aménagement des voies pompiers et d'un accès à la borne incendie de la ZAC,

Considérant que les demandes, exprimées par la société WITHECO d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés (art 2.2.2 et art 2.2.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 31 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire,

Arrête

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société WITHECO représentée par M. Robert DAUSSUN dont le siège social est situé à 148 rue de l'Université à PARIS (75007), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 octobre 2011 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SORIGNY au sein de la Zone d'activité Concertée ISOPARC sur un terrain correspondant à la parcelle cadastrale 50 du feuillet 000YI01. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Aliéna	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e	Unités du volume
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	> 50000 < 300000	m3	276801	m3
1530	2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	> 20000 < 50000	m3	32487	m3

2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 < 40000	m3	32487	m3
2663*	1.b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume susceptible d'être stocké	> 2000 < 45000	m3	32487	m3
2663*	2.b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	> 10000 < 80000	m3	32487	m3

E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : installations et équipements non classés

\* La quantité de matières plastiques relevant des rubriques 2663-1 et 2663-2 stockée simultanément sur le site n'excède pas 32487 m3 au cumul.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SORIGNY	50 du cadastre 000 YI 01	ZAC ISOPARC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2011 complété le 12 octobre 2011

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration n°19082 du 28/09/2011

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Chapitre 2.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'Article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Accessibilité des engins à proximité de l'installation »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 2.1.2 : Aménagement de l'Article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Mise en station des échelles »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 2.1.1. du présent arrêté. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.

Article 2.1.3 : Aménagement de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "accessibilité des engins à proximité de l'installation"

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 2.1.4 : Aménagement de l'Article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Mise en station des échelles »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 2.1.3. du présent arrêté. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Article 2.1.5 : Aménagement de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "accessibilité des engins à proximité de l'installation"

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 2.1.6 : Aménagement de l'Article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Mise en station des échelles »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 2.1.5. du présent arrêté. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;



- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.

Article 2.1.7 : Aménagement de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "accessibilité des engins à proximité de l'installation"

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 2.1.8 : Aménagement de l'Article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Mise en station des échelles »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 2.1.7. du présent arrêté. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.

#### Chapitre 2.2. compléments, Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

##### Article 2.2.1. : Aires de croisement

L'établissement dispose de deux aires de croisement d'une dimension de 15m x 4m au niveau de la voie engins définie aux articles 2.1.1, 2.1.3, 2.1.5 et 2.1.7 du présent arrêté et au droit des murs coupe-feu séparatifs des cellules 1 et 2 et des cellules 2 et 3. Ces aires sont accessibles et utilisables à tout moment par les services d'incendie et de secours.

##### Article 2.2.2. : Elargissement de la voirie

La voirie située derrière la cellule n°4 et permettant d'accéder au mur coupe-feu séparatif entre les cellules 3 et 4 a les dimensions suivantes : 3m x 19m.

##### Article 2.2.3. : Accès à la borne incendie de la ZAC

L'établissement dispose d'un accès à la borne incendie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) au niveau du parking VL. Cette accès est accessible et utilisable à tout moment par les services d'incendie et de secours.

Le dimensionnement et le positionnement de cet accès sont validés par les services d'incendie et de secours.

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION et VOIES DE RECOURS

#### Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.3. : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SORIGNY pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 3.4: Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SORIGNY

, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 29 février 2012  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Avertin -N° 22-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Vu que le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Avertin par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Avertin ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, exclusivement pour les parties de terrain tramées en couleur verte et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Avertin.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Saint-Avertin est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Avertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Saint-Avertin pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours - N° 23-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Vu que le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Chambray-lès-Tours par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, exclusivement pour les parties de terrain tramées en couleur verte et à les occuper temporairement en vue de

l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Chambray-lès-Tours est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chambray-lès-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Chambray-lès-Tours pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Veigné - N° 24-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de St-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Vu que le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Veigné par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Veigné ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, exclusivement pour les parties de terrain tramées en couleur verte et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Veigné.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Veigné est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de

l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Veigné pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Montbazon - N° 25-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Vu que le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Montbazon par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Montbazon ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, exclusivement pour les parties de terrain tramées en couleur verte et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Montbazon.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par

lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contrairement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Montbazou est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Montbazou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Montbazou pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisements nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Monts - N° 26-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Vu que le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Monts par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Monts ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, exclusivement pour les parties de terrain tramées en couleur verte et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Monts.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Monts est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Monts pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Sorigny - N° 27-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Reuil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Sorigny par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, et reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Sorigny ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la portion tramée et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Sorigny.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur verte, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Sorigny est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Sorigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Sorigny pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Catherine-de-Fierbois - N° 28-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Catherine-de-Fierbois par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, et reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Catherine-de-Fierbois ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la portion tramée et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Catherine-de-Fierbois.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur verte, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Saint-Catherine-de-Fierbois est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Catherine-de-Fierbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Sainte-Catherine-de-Fierbois pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine - N° 29-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Sainte-Maure-de-Touraine par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, et reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la portion tramée et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur verte, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Sainte-Maure-de-Touraine pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Christian POUGET

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Draché - N° 30-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Draché par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, et reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Draché ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la portion tramée et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Draché.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur verte, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Draché est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Draché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Draché pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Maillé - N° 31-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Maillé par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, et reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Maillé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la

portion tramée et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Maillé.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur verte, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Maillé est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Maillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Maillé pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de La Celle Saint-Avant - N° 32-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,



Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de La Celle Saint-Avant par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, et reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de La Celle Saint-Avant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la portion tramée et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de La Celle Saint-Avant.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur verte, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de La Celle Saint-Avant est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de La Celle Saint-Avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de La Celle Saint-Avant pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Nouâtre - N° 32-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Nouâtre par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, et reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Nouâtre ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la portion tramée et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Nouâtre.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur verte, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contrairement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Nouâtre est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Nouâtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Nouâtre pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des déboisement, sur les parcelles dont le défrichement a été autorisé, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Pussigny - N° 34-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant ;

Le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements. DPR COSEA a mandaté la SASU INEXIA-AFACOR pour assurer la maîtrise foncière du projet LGV, laquelle est représentée par la SA FIT-CONSEIL ;

Vu l'autorisation de défrichement de certaines parcelles de bois situées sur la commune de Pussigny par décision préfectorale du 22 octobre 2010 ;

Vu la demande datée du 24 janvier 2012 et le dossier établis par FIT CONSEIL, et reçus en préfecture le 6 mars 2012, à l'effet d'obtenir, pour les agents de DPR COSEA ou tout autre agent mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser les déboisements sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Pussigny ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

Article 1er : Les agents de DPR COSEA ou des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la portion tramée et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de déboisement, sur les parcelles autorisées à défrichement, nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Pussigny.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur verte, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de DPR COSEA ou de son mandataire FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, DPR COSEA, ou son mandataire FIT-CONSEIL, fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de DPR COSEA ou de son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées à la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de DPR COSEA. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Pussigny est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de DPR COSEA ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de DPR COSEA, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle, 86012 Poitiers, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Pussigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Pussigny pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 13 mars 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Christian POUGET

## **ARRETE Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE VIENNE - N°15-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8-1 et R 562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;

VU le décret du 15 mars 1968 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU le décret du 15 mars 1968 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre et Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 12 août 1991 approuvant le Plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Chinon, PER modifié par arrêté du 20 novembre 2006 pour le risque mouvements de terrain, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Cinais, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Candes-Saint-Martin, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire «val de Bréhémont - val de Langeais» ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne du 1er juin 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, qui concerne pour l'Indre-et-Loire les communes d'Antogny-le-Tillac, Pussigny, Ports-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Vienne pour le territoire inondable des communes de Pussigny, Antogny-Le-Tillac, Ports-Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin ; portant révision du Plan des Surfaces Submersibles de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire et portant révision des Plans d'Exposition aux Risques des communes de Chinon, Cinais et Candes-Saint-Martin pour le risque inondation ;

VU l'arrêté n°03-10 du 19 janvier 2010 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au val de Vienne sur les communes d'Avoine et Savigny-en-Véron de « projet d'intérêt général» ;

VU les arrêtés du 2 février 2010 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques dans les 27 communes du val de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-11 du 11 mai 2011 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le Val de Vienne ;

VU l'avis favorable, assorti de recommandations, émis par la commission d'enquête dans son rapport et ses conclusions, reçus en préfecture le 22 août 2011 ;

VU les avis rendus par les conseils municipaux concernés ;

VU l'avis du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine du 27 décembre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire du 14 janvier 2011 ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de la Vienne nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant que la crue de la Vienne de juillet 1792, supérieure à la crue centennale, doit être considérée comme la plus forte crue connue compte tenu des informations historiques disponibles ;

Considérant que les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Vienne en Indre-et-Loire du 15 mars 1968, et celles des Plans d'Exposition aux Risques des communes de Chinon, Cinais, Candes-Saint-Martin relatives à la prévention des risques d'inondation, sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, en particulier des objectifs de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de préservation des champs d'expansion des crues.

Considérant la concertation sur l'avant-projet de PPRi avec les élus et le public entre le 27 septembre 2010 et le 14 janvier 2011, et les deux réunions d'information du public le 2 décembre 2010 à la mairie de L'Ile-Bouchard et le 9 décembre 2010 à la mairie de Chinon ;

Considérant le bilan de la concertation en date du 11 mai 2011 ;

Considérant les remarques formulées par les communes et le public lors de l'enquête publique ;

Considérant les adaptations apportées au projet de plan tenant compte notamment des recommandations de la commission d'enquête ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er: Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Vienne est approuvé.

Il s'applique aux communes suivantes : Pussigny, Antogny-Le-Tillac, Ports-Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Vienne dans le département d'Indre et Loire, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou tout autre document d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes dans un délai de trois mois.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et insérée dans le journal suivant : La Nouvelle République du Centre-Ouest édition Indre-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant un mois au moins :

- dans les mairies de : Pussigny, Antogny-Le-Tillac, Ports-Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin.

- aux sièges de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la Communauté de communes de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt, de la Communauté de communes du Véron, de la Communauté de communes du Bouchardais et de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Vienne sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

- À la Préfecture d'Indre-et-Loire : Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées – Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement;

- A la Direction Départementale des Territoires : Service Urbanisme et Habitat, Unité Environnement et Prévention des Risques ;

- Dans les mairies de : Pussigny, Antogny-Le-Tillac, Ports-Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin.

Article 5 : Les Plans d'Exposition aux Risques des communes de Chinon, Cinais et Candes-Saint-Martin sont abrogés pour ce qui concerne les dispositions relatives au risque inondation.

Ils demeurent applicables pour ce qui concerne leurs dispositions relatives au risque mouvements de terrain.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 09/03/12

Le préfet,

Jean-François DELAGE

### **ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 12 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EPC-France (ex NITRO-BICKFORD) situé à Cigogné**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er (parties législative et réglementaire) : installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NITRO-BICKFORD situé à Cigogné ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant prorogation de l'arrêté susvisé pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant mutation au profit de la société EPC-France de l'autorisation d'exploiter un dépôt de matières explosives au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné ;

CONSIDERANT que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement EPC-France dans le délai de trente mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

CONSIDERANT qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article L. 515-40 du code de l'environnement ;  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1er

Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement EPC-France situé à Cigogné est prorogé d'un an et demi, soit jusqu'au 12 octobre 2013.

##### ARTICLE 2 – AFFICHAGE – MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Cigogné, Bléré et Sublaines et au siège de la communauté de communes Bléré Val de Cher.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

##### ARTICLE 3 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

##### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et le directeur départemental de l'équipement du département d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,  
signé  
Christian POUGET

---

#### DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

##### BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

#### **DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 6 mars 2012 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un salon de coiffure et d'esthétique et régularisation d'une précédente extension de cet ensemble commercial liée à l'agrandissement d'un magasin d'optique sous enseigne " Vision Plus " situé 75, avenue du Général de Gaulle à 37330 Château-la-Vallière sera affichée pendant un mois à la mairie de Château-la-Vallière, commune d'implantation.

---

#### **DÉCISIONS de la commission nationale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire**

En l'absence de décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans le délai de quatre mois, prévu à l'article L.752-17, à compter de l'enregistrement de la demande, le recours exercé par la société de " Distribution Moderne " est implicitement rejeté à la date du 2 septembre 2011.

En conséquence, l'autorisation sollicitée par la S.A. " Coop Atlantique " de création d'un supermarché dont l'implantation est prévue Z.A.C. " les Saulniers II " à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) a été autorisée tacitement le 2 septembre 2011.

Cette attestation sera affichée pendant un mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

---

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE  
UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Cellule BTP**

**DELEGATION : Arrêt temporaire de travaux**

L'inspecteur du travail de la cellule BTP du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre en date du 27 août 2009 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 de la Directrice Régionale Adjointe du Travail, portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Marc Pironnet, contrôleur du travail, affecté à la cellule BTP d'Indre et Loire pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la cellule du BTP du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la cellule BTP d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 07/03/2012

L'inspecteur du travail,

Didier LABRUYERE

**ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 351-34 du Code du Travail,

VU le décret n°2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 31 mai 2007 portant modification des membres de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi,

VU les désignations des organisations professionnelles et syndicales d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre,

Vu l'arrêté du 13 février 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre dans le cadre des attributions et compétence de M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement d'un membre de la commission, celui-ci peut donner mandat à un représentant de son choix,



SUR proposition de Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre

#### ARRETE

Article 1 : La commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi est composée par :

Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ou son représentant,

De deux membres de l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10 du Code du travail, représentant les syndicats patronaux : M. Thierry BASTARD (membre titulaire) ou M. Pierre CHEVAZIEL (membre suppléant), et les syndicats de salariés M. Georges HAACK (membre titulaire) ou M. Jean-Marc BRUNAUT (membre suppléant).

D'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 (« Pôle Emploi »), en la personne de Mme Annick PROTHET-CRAPEZ (membre titulaire) ou de M. Yves MAILLER (membre suppléant).

Article 2 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 3 : Sous réserve des dispositions du second alinéa, le mandat des membres de la commission expirera le 16 novembre 2012.

Tout membre de la commission, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 : La présidence de la commission seront assurés par Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ou son représentant.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 10 : Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 20 mars 2012  
Jean-François DELAGE

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : restructuration départ HTA boucle ouest route de Manthelan - Commune : Loches**

Aux termes d'un arrêté en date du 28 février 2012 ,

1- est approuvé le projet référence 110057 présenté le 14 novembre 2011 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23 novembre 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Viabilisation du lotissement Mazagran - Commune : La Membrolle sur Choisille**

Aux termes d'un arrêté en date du 14 mars 2012,

1- est approuvé le projet référence 110073 présenté le 1er mars 2012 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

➤ le directeur régional des Affaires culturelles de la Région Centre, le 4 janvier 2012,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Amélioration départ HTA Mazières - Commune : Mazières de Touraine, St Etienne de Chigny, Cinq Mars la Pile et Luynes**

Aux termes d'un arrêté en date du 14 mars 2012,

1- est approuvé le projet référence 110058 présenté le 22 février 2012 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23 novembre 2011,

- le chef du service territorial d'aménagement du Nord-Ouest, le 23 décembre 2011,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Suppression zone boisée du départ HTA SAFETY - Commune : Fondettes et La Membrolle sur Choisille**

Aux termes d'un arrêté en date du 14 mars 2012,

1- est approuvé le projet référence 110069 présenté le 1er mars 2012 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire de Fondettes, le 20 janvier 2012,
- le chef du service territorial d'aménagement du Centre du Conseil Général, le 5 janvier 2012,
- le directeur régional des Affaires culturelles de la Région Centre, le 26 décembre 2011,
- Tours Plus service assainissement, le 27 décembre 2011,
- GRT Gaz Région Centre Atlantique, le 29 décembre 2012.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**ARRÊTÉ portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements conventionnés à l'APL**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 16/01/2012 du Commandant de la base de défense de Tours ;

Dans le cadre des mesures de restructuration annoncées par le Ministre de la Défense, et des besoins en logements liés aux transferts de personnels militaires et civils ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Une dérogation autorisant le dépassement de 20% des plafonds de ressources annuelles, prévus à la section I du chapitre I du titre IV du livre quatrième du code de la construction et de l'habitation, applicables aux logements autres que ceux mentionnés au II de l'article R.331-1 de ce même code, en application des dispositions de l'article R.441-1-1, est accordée pour l'attribution de logements conventionnés à l'APL, sur les communes de BALLAN-MIRÉ, CHAMBRAY-LÈS-TOURS, JOUÉ-LÈS-TOURS, SAINT-CYR-SUR-LOIRE et TOURS, pour les bailleurs mentionnés à l'article 4.

Article 2 : L'attribution de ces logements, en application de cette dérogation, concerne exclusivement les personnels militaires et civils mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Cette dérogation est accordée pour les années 2012, 2013 et 2014.

Article 4 : Cette dérogation concerne les dix organismes bailleurs sociaux suivants :

- . l'Entreprise Sociale de l'Habitat Immobilière des chemins de fer ;
- . l'Entreprise Sociale de l'Habitat Immobilière Val de Loire ;
- . l'Entreprise Sociale de l'Habitat La Tourangelle ;
- . l'Entreprise Sociale de l'Habitat Logi-Ouest ;
- . l'Entreprise Sociale de l'Habitat Nouveau Logis Centre Limousin ;
- . l'Entreprise Sociale de l'Habitat Touraine Logement ;

- . l'Office Public de l'Habitat Tour(s)Habitat ;
- . l'Office Public de l'Habitat Val Touraine Habitat ;
- . la Société d'Économie Mixte Maryse Bastié ;
- . la Société Nationale Immobilière.

Article 5 : Les ménages bénéficiaires de cette dérogation sont soumis aux dispositions de la section II du chapitre I du titre IV du livre quatrième du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Un bilan annuel de l'application de cette mesure dérogatoire sera transmis, par le Ministère de la Défense – Bureau Interarmées du logement de Tours, à la direction départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 21 février 2012

Jean-François DELAGE

---

**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**ARRETE portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la VIENNE**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de réviser ce schéma et de suivre son application ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 2010 et du 23 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne

Considérant le décès d'un des membres de la Commission Locale de l'Eau

Considérant le courrier en date du 12/01/2012 par lequel l'Etablissement Public du bassin de la Vienne sollicite des ajustements dans la rédaction de l'arrêté

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté en date du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement des Eaux du Bassin de la Vienne est modifié comme suit (les modifications sont en caractère gras):

**1 – COLLEGE DES REPRESENTATNS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

Représentant du Conseil Régional du Centre :  
Mme Annick GOMBERT, Conseillère Régionale

Représentants du Conseil Régional du Limousin :  
M. Jean Marie ROUGIER, Conseiller régional  
M. Jean Bernard DAMIENS, Conseiller régional

Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :  
Mme Hélène SHEMWELL, Conseillère Régionale  
M. Georges STUPAR, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Général de la Charente :  
M. Jean-Noël DUPRE, Conseiller Général du canton de Confolens - Sud

Représentant du Conseil Général de la Corrèze :  
M. Pierre COUTAUD, Conseiller Général du canton de Sornac

Représentant du Conseil Général de la Creuse :  
M. Jacky GUILLON, Conseiller Général de la Creuse

Représentant du Conseil Général d'Indre et Loire :  
M. Michel GUIGNAudeau, Conseiller Général du canton de Ligueil

Représentants du Conseil Général de la Vienne :  
M. Maurice RAMBLIERE, Conseiller Général de la Vienne  
M. Jean Claude CUBAUD, Conseiller Général de la Vienne

Représentants du Conseil Général de la Haute-Vienne :  
M. Patrick SERVAUD, Conseiller Général de la Haute-Vienne  
M. Pierre ALLARD, Conseiller Général de la Haute-Vienne

Représentant des Maires du département de la Charente :  
M. Serge BOUDESSEUL, Maire d' Ansac sur Vienne

Représentant des Maires du département de la Corrèze :  
Mme Simone JAMILLOUX VERDIER, Maire de l' Eglise aux Bois

Représentants des Maires du département de la Creuse :  
Mme Marthe PATEYRON, Maire de Saint Pierre Chérignat  
M. Patrick DOURDY, Maire de Saint Goussaud

Représentants des Maires du département de la Vienne :  
M. Ernest COLIN, Premier Adjoint au Maire de Montmorillon  
Mme Annie LAGRANGE, Maire de Lussac les Châteaux  
M. Thierry MESMIN, Maire de Persac  
M. Alain PICHON, Maire d' Antran  
M. Joël FAUGEROUX, Maire d' Availles Limouzine

Représentants des Maires du département de la Haute-Vienne :  
M. Jean DANIEL, Adjoint au Maire de Limoges  
M. Jean DUCHAMBON, Maire de Saint Victurmien  
M. Jean-Pierre FAYE, Premier Adjoint au Maire d' Eymoutiers  
M. Gérard VERGER, Adjoint au Maire de Veyrac  
M. Bernard BEAUBREUIL, Adjoint au Maire de Saint Junien  
M. Joël RATIER, Maire de Saint Martin de Jussac  
M. Maurice LEBOUTET, Maire de Bosmie l'Aiguille

Représentant du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin :  
M. Jean Louis BATAILLE, Maire de Nedde

Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin :  
M. Christian GROLEAU

Représentant de l' Établissement Public du Bassin de la Vienne :  
M. Guy GRATTEAU

## 2 – COLLEGE DES USAGERS

Représentants des activités industrielles et commerciales :  
M. Xavier de BOYSSON, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Poitou-Charentes, ou son représentant  
M. VOISIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Limousin, ou son représentant

Représentants des Chambres d'Agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :

M. Bernard GOUPY, Chambre Régionale d'Agriculture du Limousin, ou son représentant

Activités agricoles et aquacoles :

M. le Président de l'Association Départementale des Irrigants de la Vienne , ou son représentant

M. Philippe COMBROUZE, Union Régionale pour la Valorisation des Etangs du Limousin, ou son représentant

Représentants des propriétaires fonciers :

M. Jacques DUCHE, Fédération Régionale de la Propriété Agricole du Limousin, ou son représentant

M. Jean Marie BARBIER, Syndicat des Forestiers Privés du Limousin, ou son représentant

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. Le Président du Syndicat des Producteurs d'Hydroélectricité de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. Alain PICASSO, Unité de Production Centre d' Electricité de France, ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. Thierry BEYNE, Directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la Société d'Aménagement Urbain et Rural, ou son représentant

Représentant des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :

M. Paul DUCHEZ, Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Vienne, ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature :

Mme Marie LEGRAND, Association VIENNE NATURE, ou son représentant

M. le Président de Limousin Nature Environnement, ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :

Mme Myriam VANDENBOSSHE, Directrice Adjointe du Comité Régional du Tourisme du Limousin, ou son représentant

Représentant des pratiquants d'eau vive :

M. Dominique MASSICOT, Comité Régional de Canoë Kayak du Limousin, ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :

M. Daniel SEINCE, Union Régionale des Associations Familiales du Limousin, ou son représentant

### 3 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-vienne, ou son représentant

M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, ou son représentant

M. le Préfet de la Charente, ou son représentant

M. le Préfet de la Corrèze, ou son représentant

M. le Préfet de la Creuse, ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant

M. Le Délégué Régional Massif Central de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique du Limousin (ARS), ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin, ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Poitou-Charentes, ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Poitou-Charentes, ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Vienne, chargé du Service de Prévision des Crues sur la Vienne, ou son représentant.

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté du 2 décembre 2011 est inchangé

ARTICLE 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 1 décembre 2017, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau et les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 2010 et du 23 septembre 2010 portant modification de la composition de cette commission sont abrogés.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 23 février 2012

Le Préfet,  
Jacques Reiller

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION DU CENTRE

### **ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris :

### ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département d'Indre-et-Loire, le chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature de l'arrêté, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région du Centre et à celui du département d'Indre-et-Loire

Orléans, le 9 novembre 2011  
Le Préfet de région  
Signé : Michel CAMUX

Arrêté n° 11.226 enregistré le 9 novembre 2011.

**ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**

- **Représentants des assurés sociaux**

- **Confédération générale du travail (CGT)**

TITULAIRE	Madame	GUITTON	Hyasmina
TITULAIRE	Madame	LIOT	Danièle Jeanne
SUPPLEANT	Madame	ARAMENDI	Françoise
SUPPLEANT	Monsieur	ORE	Fabrice Gérard Joseph

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

TITULAIRE	Mademoiselle	AHED	Saadia
TITULAIRE	Monsieur	JAGUT	Benoist
SUPPLEANT	Madame	POUPARD	Eliane
SUPPLEANT	Madame	JAGUT	Nicole

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

TITULAIRE	Madame	LE MOINE	Annie Odile Césarine Marie
TITULAIRE	Monsieur	TARDY	Marc
SUPPLEANT	Monsieur	MOREAU	Philippe Lucien Raymond
SUPPLEANT	Madame	VALLET	Marie Pierre

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

TITULAIRE	Monsieur	MIQUEL	Bernard
SUPPLEANT	Madame	HUGOT	Joëlle

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

TITULAIRE	Monsieur	RIEUL	Yves Michel Marie
SUPPLEANT	Mademoiselle	MAUPOINT	Elisabeth

**Représentants des employeurs**

- **Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

TITULAIRE	Madame	GRIMAUD	Dominique
TITULAIRE	Monsieur	LHOTELLIER	Jacques Alexandre
TITULAIRE	Monsieur	TIVOLLIER	Philippe Pierre

**Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

TITULAIRE	Madame	BOISSE	Carole Dominique Jacqueline
TITULAIRE	Monsieur	PEYTOUR	Alain
SUPPLEANT	Monsieur	MOREAU	Roger
SUPPLEANT	Monsieur	CHARDRON	Patrick

- **Union professionnelle artisanale (UPA)**

TITULAIRE	Monsieur	BOUSSIQUET	Jean-Vincent
TITULAIRE	Monsieur	BEAUFRERE	Didier Paul



SUPPLEANT	Monsieur	CUZZONI	Mauro
SUPPLEANT	Madame	FERTEUX	Géraldine Angèle Marie

- Représentants des travailleurs indépendants

#### **Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)**

TITULAIRE	Monsieur	TREMEAU	Alain
SUPPLEANT	Mademoiselle	BRUNET	Marie-Paule

- **Autres Représentants**

#### **Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

TITULAIRE	Monsieur	JOUBERT	Jean
TITULAIRE	Monsieur	MOYER	karl Camille Aimé
TITULAIRE	Madame	ROUILLE-PELTIER	Françoise Marie Chantal
TITULAIRE	Madame	SOUDEE	Muriel Michèle Georgina
SUPPLEANT	Monsieur	ABED	Djilali
SUPPLEANT	Madame	GUIET	Agnès
SUPPLEANT	Monsieur	MABIRE	Pierre
SUPPLEANT	Madame	ROY	Véronique Arlette

- Personnes qualifiées

Monsieur	AZOT	Jacques
Madame	LORIN	Nadine
Madame	RICHEFORT	Guilaine Juliette Louise
Monsieur	JOLIVET	Pierre

---

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE**

#### **ARRETE 2012—SPE-0014 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, 5ème partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre en date du 9 décembre 2004 modifié portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise - Château Renault ;

Vu le dossier réceptionné le 21 février 2011 considéré complet le 16 mai 2011 du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château Renault, relatif à une demande d'extension de locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis émis le 18 août 2011 par le conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens ;

Vu le rapport d'enquête réalisé par un pharmacien inspecteur de santé publique avec sa conclusion définitive du 9 janvier 2012 ;

Vu la note de service n° 2011-18 du 11 juillet 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château Renault portant sur la suspension de l'activité d'oncologie médicale ;

Vu le courrier en date du 27 février 2012 du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château Renault précisant qu'en l'absence d'activité de cancérologie, les locaux de la pharmacie à usage intérieur concernés par cette activité ne lui sont plus affectés ;

Considérant que l'extension des locaux devrait permettre la mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail dans des conditions satisfaisantes ;

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 9 décembre 2004 est abrogé à l'exception des articles 1, 2 et 3.

Article 2 : Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise – Château Renault sis rue des Ursulines à Amboise (37400) est autorisé à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur implantée sur le site d'Amboise, par extension aux anciens locaux de la radiologie (bâtiment C) attenants aux locaux existants situés au rez-de-chaussée du bâtiment A.

La pharmacie à usage intérieur dont le numéro de licence est le 37-04 reste autorisée à poursuivre ses activités de base et les activités optionnelles suivantes :

- vente de médicaments au public, au sein de la pharmacie
- stérilisation des dispositifs médicaux au 1er étage du plateau technique

La reconstitution des médicaments anticancéreux étant suspendue, les locaux s'y rapportant ne sont plus affectés à la pharmacie à usage intérieur.

La pharmacie à usage intérieur dessert les sites d'Amboise et de Château Renault.

La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par 2,5 Equivalents Temps Plein de pharmaciens (un pharmacien praticien hospitalier chef de service présent 5 demi-journées hebdomadaires, un pharmacien praticien hospitalier responsable de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux à temps plein et un pharmacien assistant spécialiste à temps plein).

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et sera transmis au :

- Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise – Château Renault
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Directeur Général de l'AFSSAPS

Fait à Orléans, le 6 mars 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Signé : Jacques LAISNE

---

#### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du CENTRE,

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS en date du 1er avril 2010,

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 février 2012 relatif à la nomination de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire à compter du 1er mars 2012.

#### DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien CHARBONNEL, Ingénieur de Génie Sanitaire assurant l'intérim du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARBONNEL, ingénieur de génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Mme Elisabeth REBEYROLLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARBONNEL, de Madame Elisabeth REBEYROLLE la délégation de signature sera exercée par Mme Anne-Marie DUBOIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARBONNEL, de Madame Elisabeth REBEYROLLE, de Madame Anne-Marie DUBOIS, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Dominique MARQUIS, ingénieur principal d'études sanitaires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARBONNEL, de Madame Elisabeth REBEYROLLE, de Madame Anne-Marie DUBOIS, de Monsieur Dominique MARQUIS, la délégation de signature sera exercée par Madame Annie GOLEO, ingénieur principal d'études sanitaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARBONNEL, de Madame Elisabeth REBEYROLLE, de Madame Anne-Marie DUBOIS, de Monsieur Dominique MARQUIS, de Madame Annie GOLEO, la délégation de signature sera assurée par Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieur d'études sanitaires.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARBONNEL, de Madame Elisabeth REBEYROLLE, de Madame Anne-Marie DUBOIS, de Monsieur Dominique MARQUIS, de Madame Annie GOLEO, de Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, la délégation de signature sera exercée par Madame Cristina GUILLAUME, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARBONNEL, de Madame Elisabeth REBEYROLLE, de Madame Anne-Marie DUBOIS, de Monsieur Dominique MARQUIS, de Madame Annie GOLEO, de Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Madame Cristina GUILLAUME la délégation de signature sera exercée par Madame Colette POTTIER-HAMONIC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARBONNEL, de Madame Elisabeth REBEYROLLE, de Madame Anne-Marie DUBOIS, de Monsieur Dominique MARQUIS, de Madame Annie GOLEO, de Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Madame Cristina GUILLAUME, par Madame Colette POTTIER-HAMONIC, la délégation de signature sera exercée par Madame Julie MARSAC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, 12 mars 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale du Centre,  
Jacques LAISNÉ

---

**ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0013 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 288 762,02 € soit :

1 110 215,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
 157 605,40 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
 20 941,25 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 15 mars 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de l'unité « Allocations de ressources »

Signé : Martine PINSARD

#### **ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0014 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 987 235,50 € soit :

836 007,03 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

76 862,18 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

74 366,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 15 mars 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de l'unité « Allocations de ressources »

Signé : Martine PINSARD

---

#### **ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0015 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de Loches**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 881 595,89 € soit :

673 432,39 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

173 656,56 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

20 390,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

14 116,55 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 mars 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de l'unité « Allocations de ressources »

Signé : Martine PINSARD

---

**ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0012 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier régionale universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 546 195,95 € soit :

21 791 228,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

1 217 356,84 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 855 021,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

682 588,81 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 mars 2012  
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre  
 Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
 La responsable de l'unité « Allocations de ressources »  
 Signé : Martine PINSARD

---

**ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-A-0016 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 147 145,63 € soit :

147 145,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 mars 2012  
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre  
 Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
 La responsable de l'unité « Allocations de ressources »  
 Signé : Martine PINSARD

---

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE**

L'EHPAD « Gaston Girard » de Saint-Benoît-sur-Loire organise le recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe

Les modalités de recrutement :

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats préalablement retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Aucune condition d'âge n'est exigée,
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- une photocopie des pages renseignées du livret de famille
- la photocopie conforme des diplômes ou certificats
- La photocopie de la carte nationale d'identité recto verso
- la copie des attestations de formations complémentaires

Date limite de dépôts des candidatures : le 16 mai 2012

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Madame la Directrice  
EHPAD « Gaston Girard »  
2 rue Flandres Dunkerque  
45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE

---

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

### **AVIS d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié**

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir quatre postes d'ouvrier professionnel qualifié vacants aux Services Techniques et Logistiques comme suit :

Services Techniques :

- Site de Chezal-Benoît : 1 poste (option plomberie)

Services Logistiques :

- Site de Chezal-Benoît : 1 poste (option cuisine)
- 1 poste (option jardin)
- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option conduite de véhicules)

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.



Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories B, C et D en cours de validité.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier George Sand  
77 rue Louis Mallet  
BP 6050  
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité nationale recto-verso et le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- une copie des permis de conduire dont ils sont titulaires (pour l'option "conduite de véhicules") ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, ou une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la Défense (JAPD).

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

- un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière ;
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les diplômes, certificats détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations d'employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées lors de l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 13-II du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 28 du décret du 14 janvier 1991 modifié.

## **AVIS d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maitre ouvrier**

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir quatre postes de Maître Ouvrier aux Services Techniques et Logistiques, comme suit :

Services Techniques :

- Site de Bourges : 1 poste (option plomberie)
- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option entretien des bâtiments)  
1 poste (option électricité)

Services Logistiques :

- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option horticulture)

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier George Sand  
77 rue Louis Mallet  
BP 6050  
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions effectuées par le candidat.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 13 - III (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours interne sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 28 du décret du 14 janvier 1991 modifié.

---

### **AVIS DE RECRUTEMENT de cinq agents des services hospitaliers qualifiés**

Un recrutement sans concours est ouvert à l'hôpital Pierre Lebrun, en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de jour.

Textes de référence : Décret n°2007 – 1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Conditions :

aucune condition d'âge n'est exigée,  
aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

une lettre de candidature faisant référence au présent avis de recrutement  
un curriculum vitae détaillé  
une photocopie recto verso de la carte d'identité ou une copie du livret de famille

Les candidatures devront parvenir avant le 26 mai 2012 à:

Hôpital Pierre Lebrun  
Monsieur Le Directeur  
123 rue de St Germain  
45170 NEUVILLE AUX BOIS  
02.38.52.20.20  
Fax. 02.38.75.57.14

---

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois aides soignant(e)s**

Un concours sur titre est ouvert à l'hôpital Pierre Lebrun, en vue de pourvoir 3 postes d'aide soignant(e)s en EHPAD.

Textes de référence : Décret n°2007 – 1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- être titulaire du diplôme professionnel d'aide soignant ou d'un diplôme équivalent,

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- une photocopie du diplôme d'aide soignant
- une photocopie recto verso de la carte d'identité ou une copie du livret de famille

Les candidatures devront parvenir avant le 26 avril 2012 à :

Hôpital Pierre Lebrun  
Monsieur Le Directeur  
123 rue de St Germain  
45170 NEUVILLE AUX BOIS  
. 02.38.52.20.20  
Fax. 02.38.75.57.14

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *29 mars 2012* - N° ISSN 0980-8809.